REPÈRES

LE LIVRE VII DU CODE GÉNÉRAL DU CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE:

RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE



A qui s'adresse le code ?

Le Code s'adresse aux fonctionnaires et aux contractuels marquant ainsi une évolution significative de la place du contrat dans le statut de la fonction publique. (l' article L.1 : le code constitue le statut général des fonctionnaires, alors que l'article 2 énonce que le présent code s'applique également aux agents contractuels.)



Présentation générale :

Seuls sont mentionnés les articles consacrés à la Fonction Publique Territoriale

Le livre VII traite, d'une part, de la rémunération au titre I, d'autre part des avantages divers et de la prise en charge des frais tels les logements de fonctions et autres avantages, les frais de déplacement au titre II, et enfin, l'action sociale est traitée au titre III. Cela concerne la définition et les objectifs, les prestations (chèques emploi-service, les titres restaurant, la gestion des prestations). La cohérence dans le même livre de ces deux éléments fort distincts peut interroger.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423735/2022-03-01/#LEGISCTA000044424843

I) La rémunération

(Articles: L711-1 à L715-1)

Chapitre Ier : Détermination de la rémunération des agents publics (Articles L711-1 à L711-6)

- Section 1 : Rémunération après service fait (Articles L711-1 à L711-2)
- Section 2 : Retenue en l'absence de service fait (Article L711-3)
- Section 3 : Reliquat de rémunération (Article L711-4)
- Section 4 : Indus, saisies et cessions de la rémunération (Articles L711-5 à L711-6)

Chapitre II : Rémunérations des fonctionnaires (Articles L712-1 à L712-13)

- Section 1 : Rémunération principale (Articles L712-1 à L712-2)
- Section 2 : Dispositions particulières (Articles L712-3 à L712-6)
- Section 3 : Accessoires de la rémunération (Articles L712-7 à L712-13)

Chapitre III : Rémunération des agents contractuels (Articles L713-1 à L713-2)

Chapitre IV : Régimes indemnitaires (Articles L714-1 à L714-15)
Section 1 : Primes et indemnités (Article L714-1)
Section 3 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale (Articles L714-4 à L714-13)

Chapitre V : Publication d'informations (Article L715-1)

Chapitre Ier: détermination de la rémunération des agents publics

la règle du service fait : article L. 711-1
la règle du trentième divisible en cas de service non fait : article L. 711-2
le capital décès : article L. 711-4
les indus, saisies et cessions de rémunération : articles L. 711-5 et 6

Chapitre II : les composantes de la rémunération du fonctionnaire (cette disposition ne vise pas les agents contractuels) : article L. 712-1.
la détermination du niveau de rémunération du fonctionnaire par référence au grade et à l'échelon : article L. 712-2
l'indemnité de résidence : article L .712-7
le supplément familial de traitement : articles L. 712-8, 9, 10 et 11
nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) : article L. 712-12

Le chapitre II concerne la rémunération des fonctionnaires :
L'article L. 712-1 présente les composantes classiques de la rémunération du fonctionnaire en rappelant que « le fonctionnaire a droit après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire ».

Le montant du traitement du fonctionnaire est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé en application de l'article L. 712-2, qui est venu codifier l' alinéa 2 de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le chapitre III est consacré à la rémunération des agents contractuels
L'article L. 713-1 précise que la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie.

Remarque : Le cadre statutaire s'élargit aux règles applicables aux agents contractuels.

Le chapitre IV traite des régimes indemnitaires.

Remarque : les modalités juridiques d'application des différentes primes ne sont pas intégrées au présent code. Il convient donc de se référer aux textes ayant institué ces diverses primes.

L'article L. 714-1 venant codifier l'article 20, alinéa 1, phrase 2, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : *« les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient ».*

La section 3 du chapitre IV indique les modalités d'adoption des régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale : l'article L. 714-4, qu'il conviendra désormais de viser dans les délibérations portant création de régimes indemnitaires, dispose que : *« les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».*

C'est l'article L. 714-11, qui prévoit la dérogation à cet article L. 714-4, en indiquant notamment que les avantages, collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents. Les conditions de maintien sont précisées à l'alinea suivant de ce même article, en rendant possible le maintien entre établissement public et collectivité territoriale par délibération de l'organe délibérant de l'organisme d'accueil.

Ces mêmes dispositions sont également applicables par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes, dont l'un des agents bénéficiait dans sa commune d'origine du régime indemnitaire au titre des avantages acquis (art. L. 714-12).

Le rappel du principe de parité avec les régimes indemnitaires applicables à la fonction publique de l'État.

L'article L. 714-5 rappelle les conditions d'application des régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale en soulignant que, «*lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicable à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que cette somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat*».

Cet article est fondamental dans la manière de rédiger les délibérations des collectivités territoriales, cela concerne non seulement le montant-plafond des régimes indemnitaires mais également leur structure même. Il est ainsi rappelé l'obligation de respecter les deux parts que constitue ladite prime, en prévoyant par exemple si l'on applique cet article au RIFSEEP, une part constitutive du Complément Indemnitaire d'Activité (CIA), introduisant ainsi une part de rémunération modulée en fonction des résultats de l'agent.

L'article L. 714-6 précise que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales. Une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent est possible et des résultats collectifs du service.

Ici encore, la modulation des régimes indemnitaires est rappelée avec précision. L'article L. 714-7 évoque la possibilité pour une collectivité ou un établissement public de créer après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective du service.

La possibilité laissée à l'organe délibérant de la collectivité de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire, dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué soit par la modification des montants du régime indemnitaire de l'État, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire, est traité par l'article L. 714-8.

Le chapitre V du présent titre II, codifie à l'article L. 715-1 relatif aux obligations en matière de transparence des rémunérations les plus élevées :

L'article L. 715-1 codifie l'obligation qui est faite aux collectivités territoriales, ainsi que les EPCI de plus de 80 000 habitants, de publier chaque année sur leur site Internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant la répartition entre le nombre de femmes et d'hommes parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

II) AVANTAGES DIVERS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS

(Articles L411-1 à L417-5)

Chapitre Ier : Logements de fonction (Articles L721-1 à L721-5)

- Section 1 : Logements de fonction au sein de la fonction publique territoriale (Articles L721-1 à L721-3)

Chapitre II : Autres avantages (Articles L722-1 à L722-3)

Chapitre III : Frais de déplacement (Article L723-1)

Le titre II traite des modalités d'attribution des divers avantages, auxquels certains emplois ouvrent droit. Les règles de compétence de création de ces avantages sont rappelées à l'article L. 721-1, qui précise que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, et ce, en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Le formalisme de la délibération y est également précisé, ainsi que le mode opératoire qui consiste pour l'autorité territoriale à prendre une décision individuelles en application de ladite délibération.

Par symétrie avec ces règles, le logement de fonction par nécessité absolue de service, le véhicule et les frais de représentations peuvent également être attribués par délibération (art. L. 721-3) aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou aux collaborateurs mentionnés sur une liste fixée par décret.

Remarque : pour l'ensemble des avantages divers octroyés, le principe de parité avec la Fonction Publique de l'État s'applique sans que pour autant le présent code y ait fait référence.

La règle de compétence de l'organe délibérant, qui détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations, est posée à l'article L. 731-4.

Le chapitre II présente les prestations d'action sociale (art. L. 732-1 à L. 732-3), qui consistent en la possibilité de bénéficier du chèque emploi-service universel, et des titres-restaurant.

Pour ces derniers, l'article L. 732-2 mentionne la possibilité des employeurs d'attribuer des chèques restaurant, en l'absence d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions de l'agent.

Des aides aux vacances peuvent être attribuées à l'agent public sous forme de chèques-vacances (art. L. 732-3).

Le chapitre III est consacré à la gestion des prestations d'action sociale (art. L. 733-1 à L. 733-2) : le mode de gestion peut être confié à titre exclusif de tout ou partie des prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales, régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les employeurs peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes (art. L. 733-1).



Les Modifications

Certaines dispositions du livre VII ont fait l'objet d'un maintien dans l'ordonnancement juridique :

1) Les nouveaux articles :

A) Certains nouveaux articles figurent dans la partie législative du code, bien que vides de contenu et renvoyant de fait à la partie réglementaire du code à paraître. Le législateur a pris soin de positionner leur emplacement dans le code. Cela concerne l'article L. 712-13 qui conclut la section 3 du chapitre 1 traitant des accessoires de la rémunération, et de l'article L. 713-2 relatif à la rémunération des contractuels.

B) Les nouveaux articles ayant un contenu législatif :
Affirmation du principe de continuité des contrats :

Article L. 714-9 : « Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ».

Article L. 723-1 : « les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur selon les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail relatives aux frais de transport du salarié, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 732-1 L'agent public peut bénéficier du chèque emploi-service universel dans les conditions fixées à l'article L. 1271-12 du code du travail.

Remarque : La référence au code du travail est explicite.

Article L. 732-3 : les aides aux vacances peuvent être attribuées à l'agent public sous forme de chèques-vacances versés dans les conditions définies aux articles L. 411-18 et L. 411-19 du code du tourisme.

L'article L. 733-1 du chapitre III du livre 7 traite de la gestion des prestations d'action sociale et prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations, dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales, régies par la loi du 1er juillet 1901 relatif au contrat d'association. Il est précisé que ces employeurs peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

C) Incidence du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique :

Rappel de l'objet du décret du 25 février 2022 :
« *le décret tire les conséquences de l'abrogation le 1er mars 2022, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique des lois n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogation partielle)... ainsi que de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ; ces abrogations font disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du code de la fonction publique, car étant de nature réglementaire. Ces dispositions doivent toutefois être maintenues en vigueur. Le décret remet donc en vigueur à droit constant les dispositions abrogées tout en effectuant les renvois nécessaires aux articles de la partie législative du code général de la fonction publique* ».

Pour le livre 7, sont concernés par ce maintien les dispositions visées par l'article 6 du décret du 25 février 2022 concernant :

- les logements de fonction par nécessité absolue de service,

- un véhicule et des frais de représentation qui peuvent être attribués dans les conditions définies à l'article L. 721-3 du Code Général de la Fonction Publique aux agents territoriaux occupant les emplois fonctionnels.

Sont ainsi cités les emplois ouvrant droit à ces avantages en nature :

- emploi fonctionnel d'une région, d'un département, DGS d'une commune de plus de 5000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

- collaborateur de cabinet du président d'un conseil départemental, conseil régional, d'un maire ou d'un président d'EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Ce même article 6 du décret du 25 février 2022 précise que les dispositions concernant les listes d'attributaires possibles peuvent être modifiées par décret.

Les dispositions du livre VII concernant l'outre mer seront traitées spécifiquement (art. L. 742-2 à 6).